

DIRECTIVE : Publication et affichage
SECTION : Communications

La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.

OBJET

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.0 portant sur les contraintes globales à la direction générale et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

Un nom, un logo, une devise indiquent la provenance d'un document ou l'appartenance d'une structure quelconque. Afin de publiciser au maximum la DSFM, il faut faire un effort constant pour assurer sa visibilité au sein de nos communautés et dans toutes communications échangées avec différents partis.

DESTINATAIRES

La présente directive s'adresse à tous les membres du personnel, aux élèves, aux associations, aux organismes, aux groupes ou aux entreprises qui veulent faire de la publicité par le biais des écoles de la DSFM ou de ses élèves.

MODALITÉS

- 1) Cette directive s'applique à tous les paliers de la DSFM : la CSFM, le bureau divisionnaire, les directions d'écoles et les comités scolaires.
- 2) Notre image doit être constante et uniforme. La même police doit être utilisée pour le nom DSFM et la devise, c'est-à-dire : Arial.
- 3) Le logo démontre un personnage stylisé qui représente l'éducation en mouvement qui repose sur des bases solides tout en permettant la naissance d'idées, ce que symbolisent les personnages. Ces personnages rappellent ceux de la Fédération des parents du Manitoba (FPM) mais en mouvement. Les couleurs du logo sont le jaune (les idées, la lumière), le rouge (l'action, la participation, l'ambition) et le vert (la fondation, la solidarité). Les couleurs ont été choisies en harmonie avec le drapeau franco-manitobain.

PROCESSUS

- 1) Le nom de la Division scolaire franco-manitobaine doit paraître sur tous les documents et objets promotionnels imprimés et distribués par les intervenants mentionnés dans les lignes directrices. Pour les documents, ceci peut-être au bas de la page comme indiqué dans l'annexe. Le sigle DSFM peut être utilisé dans les deux cas suivants :
 - a) Le nom complet Division scolaire franco-manitobaine a été mentionné au moins une fois au complet.
 - b) L'objet promotionnel est trop petit pour inscrire le nom au complet.
- 2) Le logo de la DSFM doit toujours paraître sur tous les objets promotionnels distribués et toutes les communications rédigées par les intervenants mentionnés dans les lignes directrices. Le logo ne doit en aucun cas être retouché pour plaire à l'œil.
- 3) La devise «Apprendre et grandir ensemble» doit accompagner le logo sur toutes les communications formelles échangées par les intervenants mentionnés ci-haut. Autant que possible, elle devrait paraître sur les autres documents ainsi que les objets promotionnels qui offrent suffisamment d'espace.
- 4) Toutes les publications promotionnelles qui seront imprimées devraient être révisées par la direction générale pour assurer une conformité à l'image de la DSFM.
- 5) Toutes les écoles doivent afficher le logo de la DSFM.
- 6) Tous les panneaux lumineux utilisés par les écoles doivent afficher le logo de la DSFM des deux côtés

LIEN – Directive administrative associée

COM-02 – *Publicité dans les écoles*